

stipule que : «Tout Membre, peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoire toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, des charges de famille ou le niveau social ou culturel.» Et la convention n° 100 permet aux États de déterminer en quoi consiste un travail d'égale valeur. Par conséquent, étant donné la latitude que les conventions laissent aux États, il n'existe pas d'obligation internationale bien définie. Ainsi, même si on pouvait prendre des sanctions commerciales, vu la formulation actuelle des conventions de l'OIT, on ne sait pas comment ces sanctions pourraient être utilisées, puisqu'il n'existe pas de norme légale internationale claire à appliquer. En somme, le système aurait des dents, mais rien à mordre. De même, les promoteurs d'une clause sociale liée au commerce qui croient qu'une telle clause leur permettrait de prendre des sanctions commerciales pour promouvoir la justice sociale telle qu'ils la conçoivent feraient face à beaucoup de difficultés. Chaque pays considérerait évidemment ses politiques en matière de promotion sociale ou d'équité salariale comme des étapes dans la poursuite d'un noble idéal. Malheureusement, d'autres pays ou d'autres intérêts protectionnistes ne seraient peut-être pas du même avis.

Conclusions

Pour préparer l'avenir, et surtout la conférence ministérielle de l'OMC qui aura lieu en 1996, à Singapour, nous pouvons commencer à réfléchir à l'approche à adopter au sujet du lien entre le commerce et le travail. Même si l'ordre du jour de la conférence ministérielle n'est pas établi de façon définitive, plusieurs pays voudraient y inscrire une clause sociale. À ce sujet, quel but la conférence devrait-elle viser? Premièrement, les participants pourraient s'entendre sur le fait qu'une clause sociale porterait sur les droits «fondamentaux» du travail, lesquels ne seraient pas intégrés dans les conventions de l'OIT traitant de la durée du travail, des salaires ou des avantages sociaux. La distinction entre les droits «fondamentaux» du travail et les autres normes doit être acceptée expressément par la communauté internationale.

Deuxièmement, les participants pourraient reconnaître qu'il est prématuré de négocier des liens entre les conventions «fondamentales» de l'OIT, qui portent sur le travail, et les droits et obligations de l'OMC, qui ont trait au commerce. On ne saurait trop insister sur ce point. Il existe un danger réel que le lien entre les obligations des États qui ratifient les conventions de l'OIT, obligations qui sont souvent énoncées d'une façon générale, et les

éléments dont il faut tenir compte avant d'établir des liens entre les droits relatifs au travail (la notion) ou les conventions relatives au travail (les conventions actuelles de l'OIT) et les mesures commerciales.